



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n° 2B-2021-02-19-005 du 19 février 2021
actualisant les prescriptions applicables à la société « CARRIERE SAN
PEDRONE » pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches
massives et d'installations connexes sur la commune de PIED'OREZZA**

**Le préfet de la Haute-Corse,
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2018-03-20-003 du 20 mars 2018 actualisant les prescriptions applicables à la société « CARRIERE SAN PEDRONE » pour l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de roches massives et ses installations connexes sur la commune de PIED'OREZZA ;
- Vu le dossier de demande de modification déposé le 11 janvier 2021 par la société « CARRIERE SAN PEDRONE » ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2021 ;
- Vu le courrier du 26 janvier 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société « CARRIERE SAN PEDRONE » pour avis éventuel ;
- Vu l'absence de réponse de la société « CARRIERE SAN PEDRONE » à la transmission du rapport du 26 janvier 2021 susvisé et dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications proposées par l'exploitant (agrandissement du périmètre autorisé et modification du périmètre d'extraction ainsi que prolongation de l'extraction sur la fosse Est) peuvent être considérées comme non substantielles, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, compte tenu du fait que ces modifications ne génèrent que des impacts limités ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société

« CARRIERE SAN PEDRONE » afin de prendre en compte les modifications des conditions d'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « CARRIERE SAN PEDRONE », ci-après dénommée l'exploitant, dont le numéro de SIREN est le 442 257 002 et dont le siège social est situé à PIED'OREZZA (20229), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sises sur la commune de PIED'OREZZA, sur les parcelles précisées à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Acte antérieur

L'arrêté préfectoral n°2B-2018-03-20-003 du 20 mars 2018 susvisé est abrogé.

Article 1.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 28 juillet 2029. La remise en état de l'ensemble du site doit être terminée avant le 28 juin 2029.

L'extraction de matériaux commercialisables cesse au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.4. Respect des autres législation et réglementation

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
----------	-------------	--------	----------

2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Superficie totale autorisée : 70 161 m² Superficie totale exploitée : 15 224 m² Capacité maximale : 22 000 t/an Dont : 10 000 t/an fosse « Ouest » 12 000 t/an fosse « Est » Volume total restant à exploiter en 2020 : 214 000 t
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	Installation fixe : 85,1 kW Crible mobile : 72 kW Total : 157,1 kW
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D	8 100 m²

Article 1.2.2. Installations non classées

L'établissement comprend notamment des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures (FOD et GO) composées :

- D'un réservoir bi-compartment, enterré, double enveloppe avec système de détection de fuites, de 15 m³ (non classé).
- De deux pompes de distribution 60 litres/mn (non classées).

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrales et superficies suivantes de la commune de PIED'OREZZA (Cf. Annexe I du présent arrêté) :

Section	Parcelle	Superficie autorisée (en m²)	Superficie exploitable de la carrière (en m²)
A	323 (pp)	3810	0
B	219 (pp)	5998	3974
	231 (pp)	692	0
	232	1651	669
	233	3148	1612
	234 (pp)	5885	2306
	240 (pp)	1640	0
	246	362	0
	247	542	0
	248	50	0
	249	2157	0
	250	223	0
	251	258	0
	252	145	0
	253	19	0
	254	102	0
	255	462	0
	256	305	0
	257	1798	0
	258	2879	112
	259	3653	0
	260	1211	0
	261	1310	0
	262	980	0
	263	2698	0
	264	7410	0
	266	4343	157
	267	4156	2439
	269	4734	3072
	270	4404	433
	272	1306	450
	273 (pp)	1190	0
	596	150	0
	598 (pp)	490	0

pp : pour partie

Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.5. Installations à déclaration

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2515-1-b et 2517-2 sont régies par le présent arrêté.

Chapitre 1.3. Garanties financières

Article 1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière).

Article 1.3.2. Montant des garanties financières

Période	Montant TTC
2020-2024	66 147 €
2025-2029	110 176 €

Valeurs de référence prises pour le calcul des montants des garanties financières :

- Indice public TP01 Base 2010 (octobre 2019) de 111,1, soit un indice public TP01 (octobre 2019) de 726,6
- TVAR de 20 %

Tant que la remise en état de la carrière n'est pas terminée et que les garanties financières n'ont pas été levées selon les dispositions fixées par la réglementation en vigueur, notamment par l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'exploitant doit maintenir la constitution de garanties financières d'un montant minimal de 110 176 €.

Article 1.3.3. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.

Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité. Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur et ce, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité.

Article 1.3.5. Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'index national publié TP 01 Base 2010.

- Sur une période maximale de cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'index national TP 01 Base 2010, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

Article 1.3.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées au dernier alinéa de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière autorisée par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce même code. Pendant la durée de la suspension et conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, en cas de demande de prolongation de la durée d'autorisation liée à la carrière, elle est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration mentionnée à l'article 1.1.3 du présent arrêté. Cette demande contient les éléments prévus par la réglementation en vigueur, notamment par l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration réalisée et transmise selon les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de la carrière autorisée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situent les installations ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- l'acte de cautionnement relatif à la constitution des garanties financières du nouvel exploitant.

Cette demande doit être cosignée par la société « CARRIERE SAN PEDRONE » et par le nouvel exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activités

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation et la valorisation, ou à défaut l'élimination, des produits dangereux et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site défini au chapitre 2.3 du présent arrêté.

Les installations classées sous les rubriques 2515 et 2517 doivent cesser leurs activités au plus tard en même temps que l'installation classée sous la rubrique 2510 (carrière).

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau.
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Limiter la consommation d'énergie.
- Limiter les nuisances liées au bruit et aux vibrations.
- Limiter l'impact visuel des installations.
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après.
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- Limiter l'incidence de l'activité sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines.

Article 2.1.2. Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et disposant d'une formation adaptée à la conduite des installations.

Article 2.1.3. Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations n'est autorisé que de 7h00 à 17h00, en dehors des dimanches et jours fériés pour lesquels les installations sont à l'arrêt.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h00 et 17h00.

Article 2.1.4. Chargement des véhicules

À tout instant, l'exploitant est en mesure de justifier de manière précise les quantités de matériaux extraits et commercialisés sur son site d'exploitation. À ce titre, il doit disposer d'un pont bascule sur site, régulièrement contrôlé selon la réglementation en vigueur.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

L'exploitant veille au respect de cette disposition.

Article 2.1.5. Contrôle par l'inspection

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.6. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.7. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.8. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

Article 2.1.9. Prévention du risque vectoriel

L'exploitant prend toute disposition afin de limiter au maximum la création de zones de rétentions d'eaux susceptibles de devenir des gîtes de prolifération de moustiques en phases de début et de fin de chantiers ainsi que lors de l'exploitation. Notamment :

- Ne pas créer les conditions de formation de collection d'eau (hormis bassins d'infiltration).
- Supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou les rendre inopérants.

Une démoustication est effectuée en tant que de besoin.

Article 2.1.10. Intégration dans le paysage – Propreté

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement entretenus.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux et déchets inertes (stériles) stockés sur site ne peuvent être que ceux issus de l'exploitation qui sont nécessaires à la remise en état. Leur stockage est réalisé à une hauteur limitant la perception visuelle.

Article 2.1.11. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier initial de demande d'autorisation, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification.
- L'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations autorisées par le présent arrêté.

- Tous les documents, plans, consignes d'exploitation, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.2. Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière

Article 2.2.1. Information des tiers

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de type « Danger carrière », « Interdiction de pénétrer », « Chantier interdit au public » signalant la présence des installations sont mis en place sur la totalité du périmètre, à espacement régulier.

Article 2.2.2. Accès à la carrière

Le débouché des voies de desserte des installations sur la voirie publique est signalé et ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Il doit être, si nécessaire, convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante afin d'éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux ni modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux signalant la sortie des véhicules sont implantés de part et d'autre de l'entrée de la carrière ainsi que sur la voie d'accès RD 71. À cet effet, les aménagements des accès à la voirie publique se font entre les services compétents et l'exploitant (article L. 411-6 du code de la route).

Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.2.3. Bornage et piquetage

Des bornes de délimitation du périmètre autorisé de la carrière sont installées en tous les points nécessaires. Le cas échéant, ces bornes de délimitation sont complétées par des bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction. Cette limite est conservée jusqu'au réaménagement du secteur concerné.

Article 2.2.4. Franchissement du Fium'Altu

L'ouvrage unique permettant de franchir le ruisseau Fium'Altu et d'accéder à la carrière doit être conçu de manière à éviter, en toute circonstance, l'entraînement de matières en suspension dans le cours d'eau et à garantir la continuité écologique de ce cours d'eau. Cet aménagement est réalisé sans porter atteinte à la stabilité des berges et du lit. Il est dimensionné pour supporter le poids correspondant et pour assurer l'écoulement d'un débit décennal du cours d'eau.

Le cas échéant, une signalisation rappelle les limitations de gabarit et de poids.

Article 2.2.5. Déboisement et défrichage

L'exploitant est autorisé à défricher 400 m² sur la fosse Ouest dans le cadre de la poursuite de l'extraction. Aucun défrichage supplémentaire ne doit être réalisé par l'exploitant.

Article 2.2.6. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur de deux mètres maximum.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur site et réutilisés pour la remise en état des lieux. En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

Article 2.2.7. Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.8. Extraction

L'extraction s'effectue conformément aux plans de phasage d'exploitation annexés au présent arrêté.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en gradins descendants menée concomitamment sur deux fosses, nommées « Ouest » et « Est », avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction est réalisée à sec et les matériaux extraits sont :

- Des lauzes en fosse « Ouest ».
- Du cipolin en fosse « Est ».

L'extraction de roches potentiellement amiantifères est interdite.

La cote minimale d'extraction est arrêtée à :

- Initialement à 720 NGF en fosse « Ouest », hormis pour le bassin d'infiltration dont le fond est situé à 712 NGF. Toutefois, dans le cadre de la poursuite de l'extraction sur la fosse Ouest, l'exploitant ne doit plus extraire en dessous de la cote 735 NGF.
- 680 NGF en fosse « Est ».

La hauteur des fronts est au maximum de 15 mètres et la largeur des banquettes est au minimum de 10 mètres.

La progression de l'extraction est réalisée de manière à maintenir l'accès à toutes les banquettes qui n'ont pas encore été entièrement remises en état.

L'extraction ne doit pas nuire à la stabilité du massif. La pente des fronts en exploitation est de 70° par rapport à l'horizontale, avant réaménagement.

Article 2.2.9. Abattage à l'explosif

L'exploitant prend en compte les effets sur les vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité des biens et des personnes lors des tirs de mines, notamment :

- Pour chaque tir, l'exploitant détermine le dispositif d'abattage à l'explosif, notamment les charges unitaires mises en œuvre et un plan de tir. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures de vibrations prévues à l'article 5.2.4 du présent arrêté. Le plan de tir et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les fronts et forations sont orientés afin d'éviter toute projection à l'extérieur du périmètre autorisé.
- Les charges unitaires sont adaptées à la progression de l'exploitation et à l'emprise des éléments de surface à préserver.
- Avant de procéder au tir, l'exploitant vérifie qu'aucun véhicule ou piéton n'est présent dans le périmètre de sécurité.

Les tirs de mines ne peuvent être réalisés que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus), entre 8h00 et 17h00.

Au moins 48 heures à l'avance, l'exploitant avertit du jour et de l'heure de chaque tir de mines :

- Par courriel, l'inspection des installations classées.
- Les autres parties intéressées, selon les modalités qu'il aura défini avec elles.

Le stockage de substances explosives est interdit sur l'ensemble du site.

Article 2.2.10. Distances de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance peut être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance minimale séparant les limites de toute extraction des limites du lit mineur du Fium'Altù est de 35 mètres.

Article 2.2.11. Protection du Fium'Altù

Toutes dispositions sont prises pour qu'en toute circonstance, l'exploitation des installations ne nuise pas à la qualité et au bon écoulement des eaux du Fium'Altù.

Des pièges à cailloux ou systèmes anti-éboulis sont disposés, le cas échéant, en amont de la ripisylve du Fium'Altù.

Les dépôts de matériaux et de déchets inertes issus de l'extraction et du décapage des terrains (terre végétale, stériles et matériaux de découverte) sont disposés, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution, notamment vis-à-vis du ruisseau du Fium'Altù. Ils sont stockés sur l'emprise du site autorisé et à une distance suffisante du cours d'eau.

Article 2.2.12. Amiante naturel

Toutes dispositions sont prises afin de s'assurer de l'absence d'amiante naturel sur les zones d'exploitation.

Une vigilance régulière est exercée par une ou plusieurs personnes nommément désignées et formées à cet effet. Une consigne spécifique définit les conditions de cette surveillance.

Toute découverte de roches à caractère amiantifère entraîne l'arrêt immédiat de l'exploitation de la zone concernée et sa couverture à partir de matériaux inertes.

En cas de doute, une analyse d'échantillons rocheux portant sur l'identification de fibres d'amiante doit être systématiquement réalisée par des personnes compétentes selon les normes en vigueur.

L'exploitation ne peut reprendre qu'après confirmation de l'absence d'amiante.

L'inspection des installations classées est tenue informée dès l'identification de matériaux naturels potentiellement amiantifères par l'exploitant et des mesures de protection engagées.

Chapitre 2.3. Remise en état

Article 2.3.1. Principes de la remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans annexés au présent arrêté et aux engagements repris dans les différents dossiers qu'il a déposés.

L'ensemble du site est réaménagé pour un usage futur en espace naturel. La remise en état vise à intégrer le site dans son environnement naturel en limitant l'impact visuel tout en améliorant la biodiversité locale. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité de l'ensemble du site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de l'ensemble des installations (notamment liés aux rubriques 2515 et 2517), structures, pistes, matériels, matériaux et déchets (autres que les stériles et les matériaux utilisés dans le cadre de la remise en état du site).
- La rectification et la purge des fronts de taille de façon à assurer leur stabilité dans le temps et en appliquant un angle de talutage compris entre 30 et 40°.
- Le remblaiement des fosses « Ouest » et « Est » à partir des stériles générés par l'exploitation, tout en créant des pentes ayant une inclinaison comprise entre 30 et 40°. Toutefois, un piège à cailloux, bordée par un merlon de stériles du côté du cours d'eau, d'une longueur minimale de 5 mètres est maintenu à la cote 680 NGF sur la fosse « Est ».
- Le régalage superficiel et terminal des matériaux de découverte dûment conservés.
- La révégétalisation et le reboisement de l'ensemble du site.
- La recreation des deux thalwegs originaux sur la fosse « Ouest ».
- L'évacuation du dépôt de stériles et le reboisement de la parcelle n°323.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation, et comporte notamment les échéances suivantes :

- La remise en état de la banquette de la fosse « Est » située à la cote 710 NGF doit être finalisée au plus tard au 31 juillet 2021.
- La remise en état de la banquette de la fosse « Ouest » située à la cote 780 NGF doit être finalisée au plus tard au 31 décembre 2022.
- La remise en état de la banquette de la fosse « Ouest » située à la cote 765 NGF doit être finalisée au plus tard au 31 décembre 2023.
- La remise en état de la fosse « Est », notamment par remblaiement jusqu'à la cote 695 NGF, doit être finalisée au plus tard au 28 juin 2029.
- La remise en état de la fosse « Ouest », notamment par remblaiement jusqu'à la cote 760 NGF, doit être finalisée au plus tard au 28 juin 2029.
- La remise en état des zones de stockage de stériles sont finalisées au plus tard au 28 juin 2029.

À chaque échéance mentionnée ci-dessus, l'exploitant doit notifier l'avancement de la remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité des travaux réalisés à l'aide de documents probants, dont notamment :

- Le plan topographique à jour du site.
- Un mémoire, accompagné de photos, sur la remise en état effective de la partie concernée.

Article 2.3.2. Produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont traités conformément au chapitre 3.3 du présent arrêté au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 2.3.3. Réservoirs

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux et le sol, notamment les réservoirs d'hydrocarbures, sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces liquides sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont supprimés. Les réservoirs enterrés sont, dans la mesure du possible, enlevés, sinon ils doivent être neutralisés.

Article 2.3.4. Remblayage

Le remblayage prévu dans le cadre de la remise en état est réalisé uniquement à partir des matériaux d'origine naturelle issus de l'exploitation de la carrière (stériles et terre végétale).

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES NUISANCES

Chapitre 3.1. Pollution atmosphérique

Article 3.1.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

Article 3.1.2. Voies de circulation et aires de chargement

Les véhicules circulant ou sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ni de boues sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les voies de circulation internes, aires de chargement et/ou de stationnement des véhicules sont réalisées, entretenues et nettoyées de façon à prévenir les émissions de poussières.

À cet égard, les zones de roulage sont arrosées aussi souvent que nécessaire, notamment par période de grand vent et par temps sec.

La vitesse de circulation des camions et des engins est limitée.

Article 3.1.3. Stockage de matériaux

Toutes précautions sont prises pour éviter la dispersion des poussières aux points de déversement des matériaux sur les stocks. Si nécessaire, ces points de déversement doivent être équipés de dispositifs d'abattage de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou stabilisés, chaque fois que nécessaire, pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Chapitre 3.2. Protection de la ressource en eau

Article 3.2.1. Origine et approvisionnement

Les besoins en eau liés à l'abattage des poussières sont assurés par une réserve, fixe ou mobile, dimensionnée à cet effet. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau.

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

Les matériaux extraits ne sont pas lavés.

Article 3.2.2. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales non souillées, c'est-à-dire qui ne présentent pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation, y compris les eaux de ruissellement sur les aires de transit de matériaux.

- Eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées, du fait des activités réalisées sur le site, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables telles que voies de circulation, aires de stockage de produits polluants, aires de stationnement, de chargement et déchargement, etc.
- Eaux usées domestiques.

Article 3.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.).
- Les secteurs collectés et les réseaux associés.
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.).
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.4. Eaux pluviales

Dans la mesure du possible au vu de la configuration du site, la présence de fossés périphériques permet de détourner une partie des eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site.

Les eaux pluviales non souillées sont drainées par un réseau composé de fossés et/ou de merlons. Elles sont soit infiltrées dans le sol, notamment par le biais de deux bassins d'infiltration (un côté fosse « Ouest » et un côté fosse « Est »), soit récupérées pour être utilisées dans le cadre de l'abattage des poussières.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des équipements (décanteur-séparateur à hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. En tout état de cause, le report des opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.5. Eaux vannes

Les effluents domestiques doivent être canalisés et traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Article 3.2.6. Rejets des effluents aqueux

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C ;
- Matières en suspension inférieures à 35 mg/L ;
- DCO inférieure à 125 mg/L ;
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/L.

Le rejet des eaux pluviales peut être étalé dans le temps en tant que de besoin.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 3.2.7. Points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.3. Gestion des déchets

Article 3.3.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets.
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets.
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 3.3.2. Gestion

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site (hors stériles stockés dans l'attente de la remise en état) ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

Article 3.3.3. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 3.3.4. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
- Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis.
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.
- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Chapitre 3.4. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 3.4.1. Aménagements

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables.

Article 3.4.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 3.4.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.4.4. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

En limite de propriété de l'établissement, le niveau limite de bruit ne doit pas dépasser 65 dB(A) durant les horaires d'exploitation définis à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

Article 3.4.5. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible durant les horaires d'exploitation définis à l'article 2.1.3 du présent arrêté
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 3.4.6. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5

5	1
30	1
80	3/8

On entend par « constructions avoisinantes », les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes au 28 juillet 2014, et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés au 28 juillet 2014.

En dehors des tirs de mines, l'exploitant doit respecter les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Chapitre 4.1. Caractérisation des risques

Article 4.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 4.1.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

La présence dans l'installation de matières dangereuses est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ce document. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 4.1.3. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies permettant l'accès aux bâtiments et installations ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement de 3,50 mètres.
- Rayons intérieurs de giration de 11,00 mètres.
- Hauteur libre de 3,50 mètres.
- Résistance à la charge de 13 tonnes par essieu.

Article 4.1.4. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlée. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, qui se situe au minimum à 10 mètres des bords des excavations.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son entrée.

L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

Article 4.1.5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite et datée des éventuelles mesures correctives prises.

Article 4.1.6. Risques liés aux intempéries

Au cours d'un orage ou d'une tempête de nature à entraîner le classement en vigilance rouge ou orange du département de la Haute-Corse :

- Le personnel ne circule pas à pied, en terrain découvert.
- Le fonctionnement de la carrière est interrompu.
- Les visiteurs ne sont pas acceptés sur le site.

Chapitre 4.2. Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.2.1. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 4.2.2. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts.
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve du respect des valeurs limites de rejets fixées par l'article 3.2.6 du présent arrêté.

Article 4.2.3. Entretien – Ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Article 4.2.4. Kit de première intervention

Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont disponibles sur chaque engin de chantier.

Ces équipements sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées, mises en récipients étanches et évacuées vers un centre de traitement autorisé à les prendre en charge.

Article 4.2.5. Réservoirs d'hydrocarbures enterrés

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan d'implantation qui situe l'ensemble des réservoirs enterrés ainsi que leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés doivent être :

- Soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un État membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.
- Soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

- Soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en termes de double protection et de détection de fuite.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ainsi que d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un État membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Article 4.2.6. Moyens de lutte contre un incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- D'appareils d'extinction et des dispositifs d'arrêt d'urgence en nombre suffisants et judicieusement répartis dans l'établissement. À ce titre, chaque engin est pourvu d'un équipement de lutte contre l'incendie adapté et conforme aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 4.2.7. Consignes

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de traitement de matériaux.
- Les modes opératoires.
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.
- Les procédures liées aux tirs de mines.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 5 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 5.1. Programme d'auto-surveillance

Article 5.1.1. Principes et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires ainsi que de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme d'auto-surveillance.

Article 5.1.2. Représentativité et frais

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont effectuées indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspection des installations classées. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 5.2. Contenu minimum du programme d'auto-surveillance

Article 5.2.1. Auto-surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie des installations.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés sous le vent, hors impact direct de l'exploitation et à proximité de la zone d'habitation la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées annuellement et les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2. Auto-surveillance des rejets aqueux

Annuellement, l'exploitant fait réaliser, au niveau des points de rejets des eaux dans le milieu naturel, des mesures. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.2.6 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 5.2.3. Auto-surveillance des émissions sonores

Un contrôle des émissions sonores en période de jour et en période de nuit est réalisé en limite du périmètre autorisé et dans les zones à émergence réglementée, a minima tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Article 5.2.4. Auto-surveillance des vibrations

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 3.4.6 du présent arrêté est vérifié au moins une fois par an à l'occasion d'un tir de mines. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures, ainsi que les caractéristiques techniques des tirs, sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de vibrations se font en conformité avec la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.2.5. Actions correctives

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures prévues par le présent arrêté font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 5.2.6. Conservation des résultats

Les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont conservés pendant au moins 10 ans.

Chapitre 5.3. Bilans périodiques

Article 5.3.1. Plan d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés :

- L'échelle.
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement.
- Les bords de fouille.
- De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.
- L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales.
- Les pistes et voies de circulation.
- Les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en NGF).
- Les différentes installations implantées sur le site.
- Le positionnement et les hauteurs des fronts ainsi que la largeur des banquettes.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert.

Ce plan à jour est transmis au Préfet au plus tard le 1^{er} février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.2. Déclaration annuelle

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GEREP » (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>).

TITRE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 6.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 6.1.2. Publicité

1. Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de PIED'OREZZA et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que le Maire de PIED'OREZZA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société « CARRIERE SAN PEDRONE ».

Ampliation du présent arrêté est adressée au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Directeur des services d'incendie et de secours.
- Maire de PIED'OREZZA.

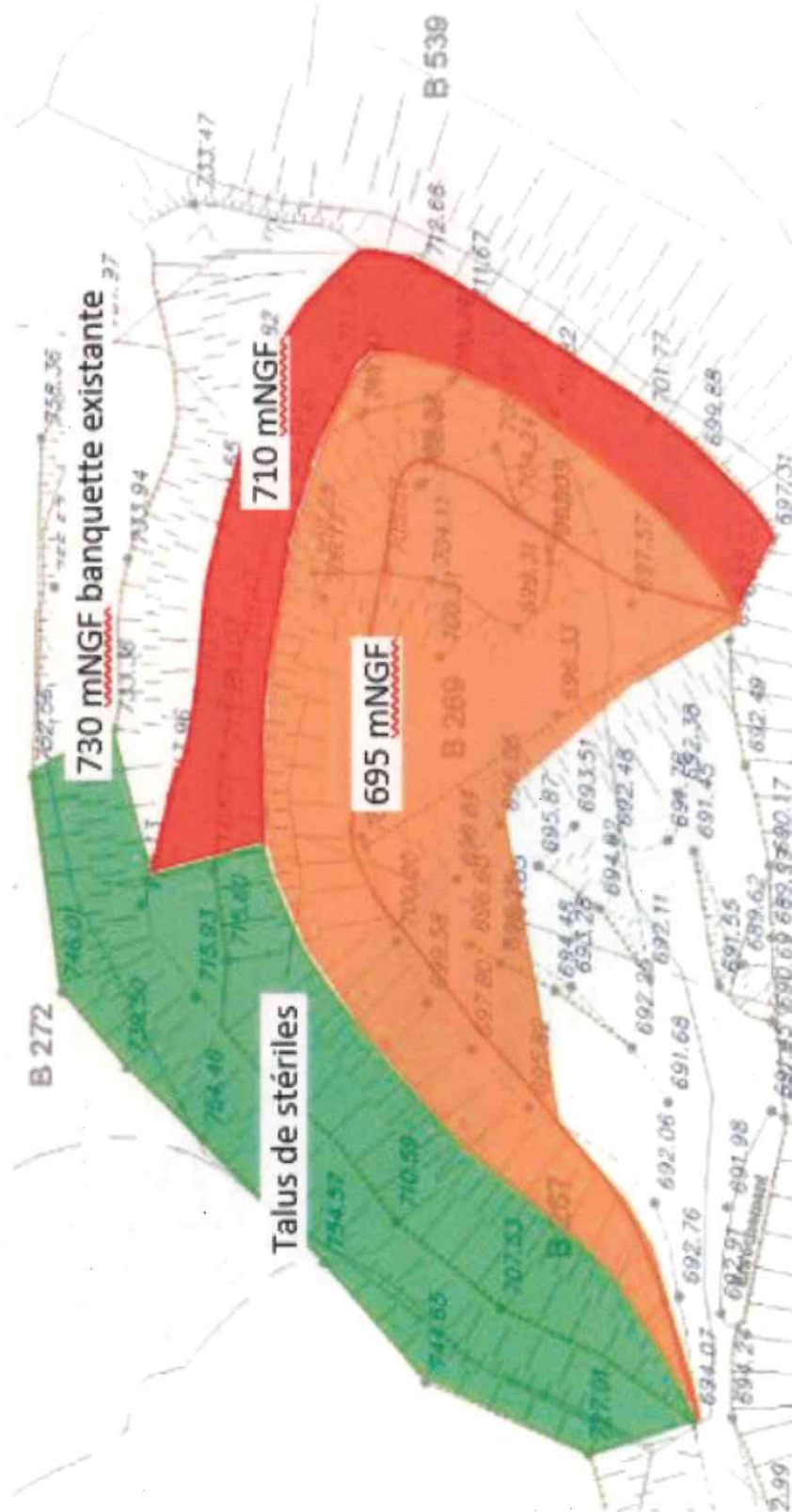
Le Préfet

François RAVIER

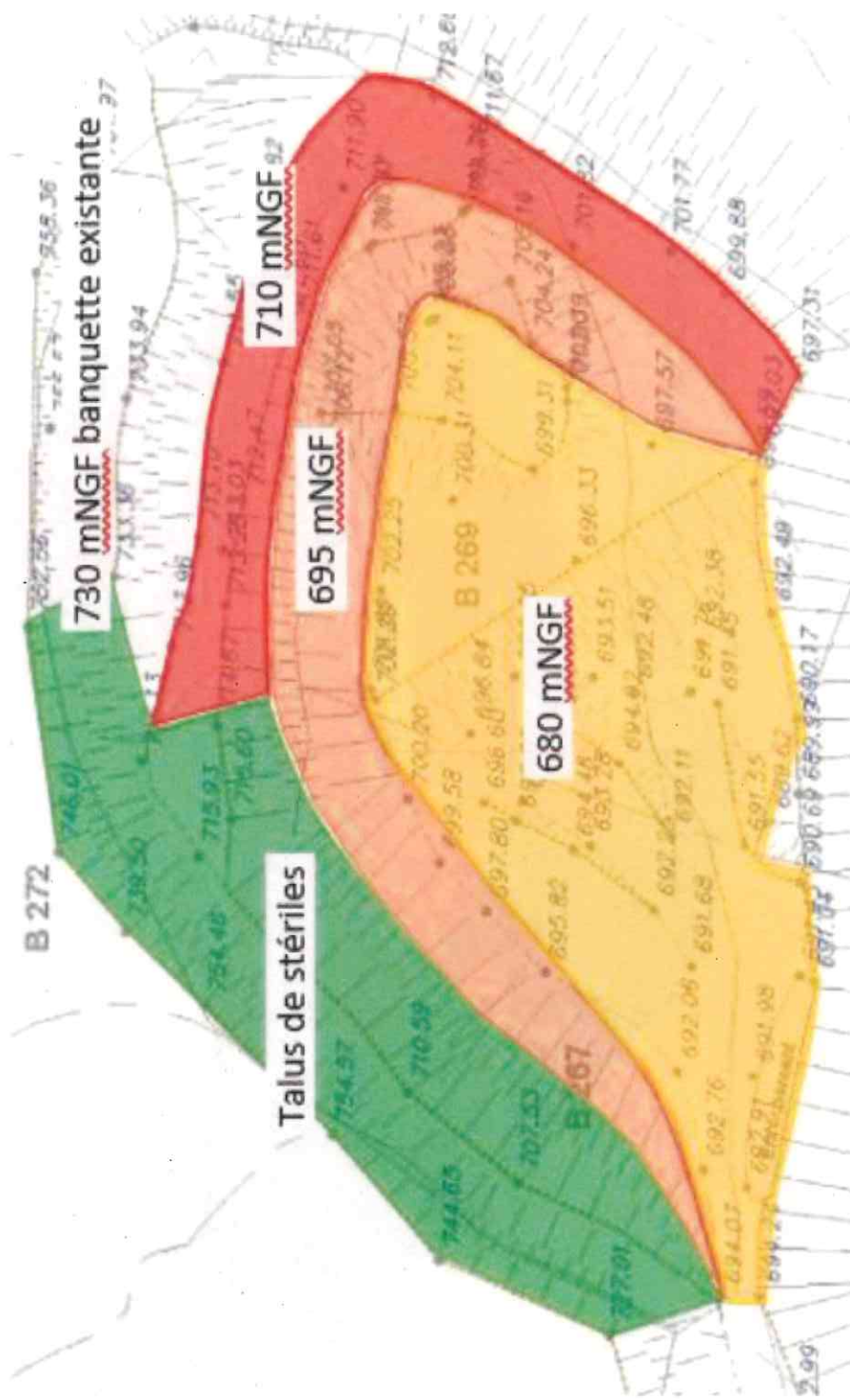
Annexe II : périmètre autorisé de la parcelle n°323



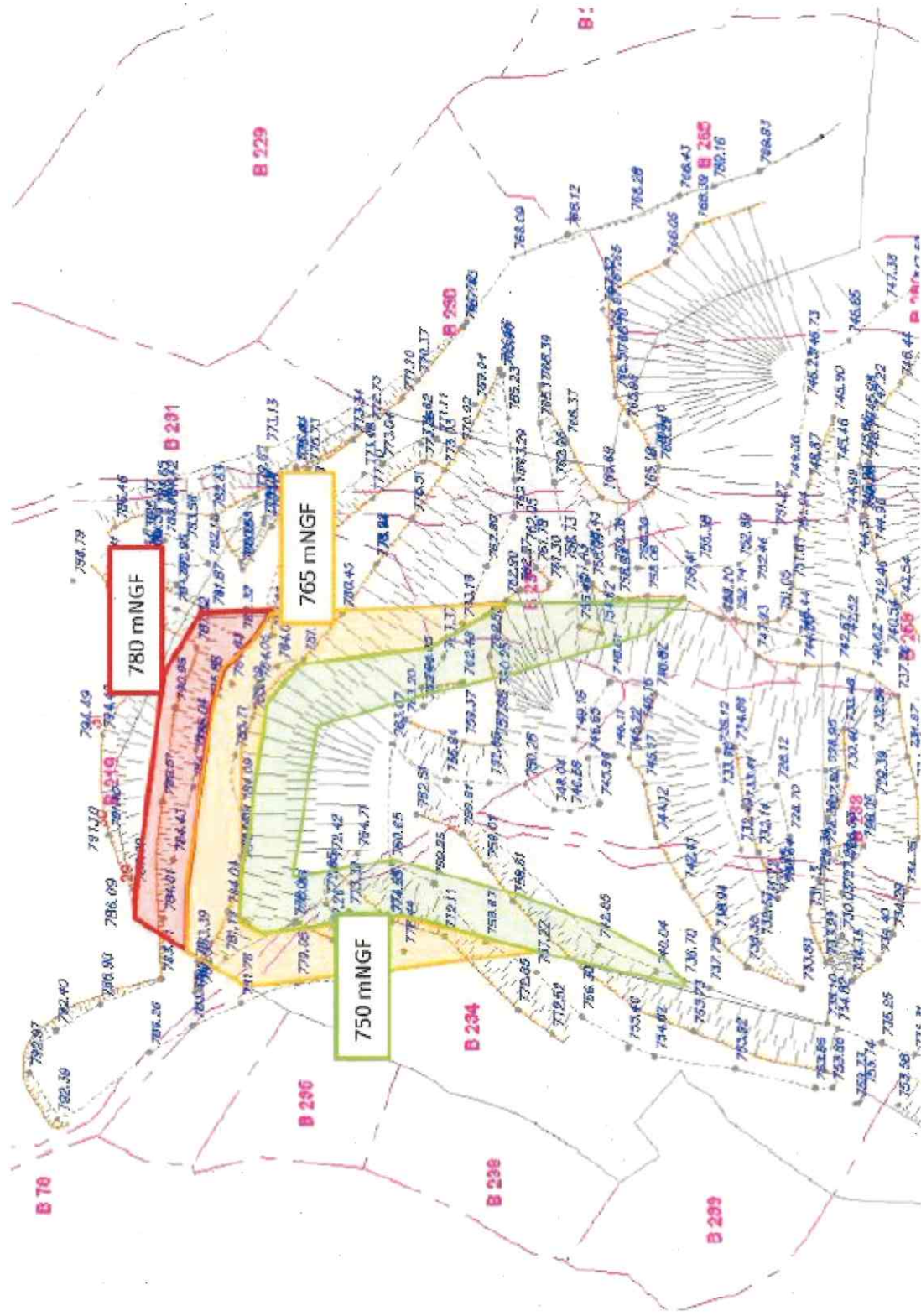
Annexe III : plan de phasage fosse « Est » de 2020 à 2024



Annexe IV : plan de phasage fosse « Est » de 2025 à 2028



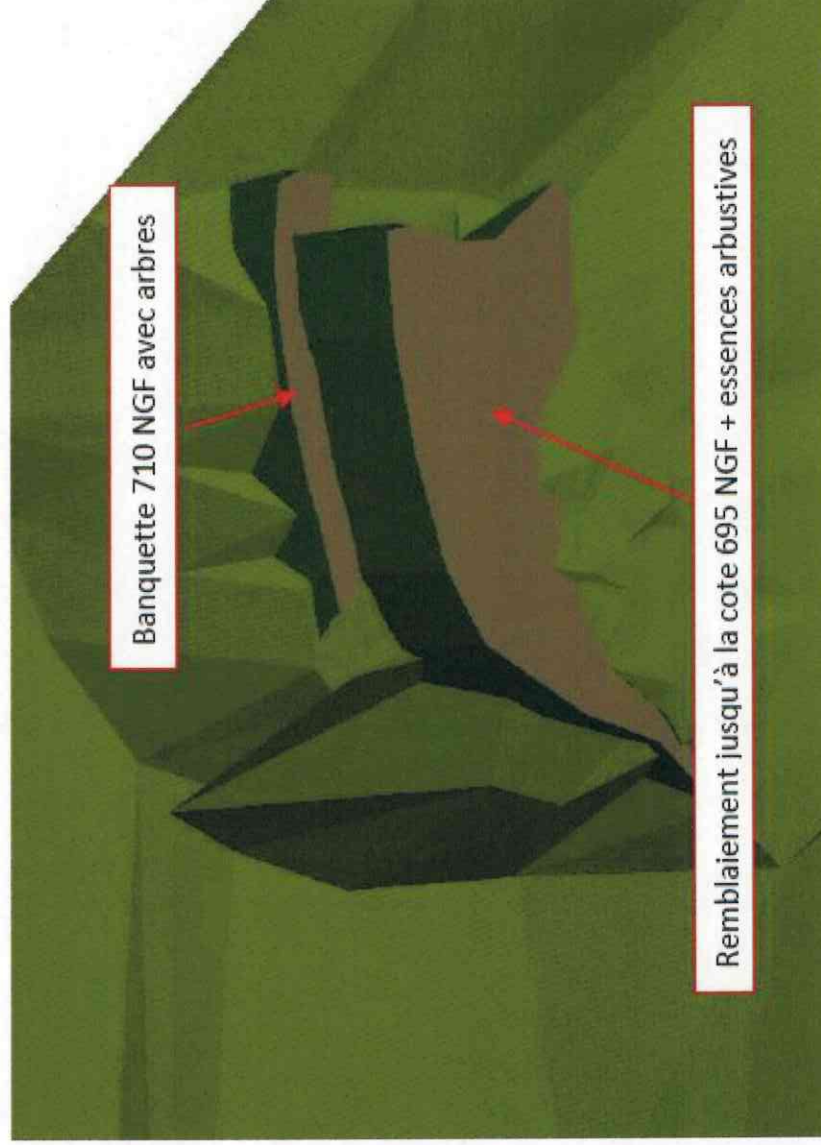
Annexe VI : plan de phasage fosse « Ouest » de 2025 à 2028



Annexe VII : remise en état



Annexe VIII : schéma indicatif (sans échelle) de la remise en état de la fosse « Est » »



Annexe IX : schéma indicatif (sans échelle) de la remise en état de la fosse « Ouest » »

